

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Band: 74 (1923)
Heft: 1-2

Rubrik: Chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 07.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

enfin exploitation par des professionnels éprouvés, voilà ce que nos amis de Franche-Comté ont retenu de leur visite à Couvet.

Avant de quitter le Val de Travers, ils ont su exprimer à leur chef de course leur admiration pour les résultats uniques obtenus par lui dans les sapinières qu'ils venaient de parcourir.

De notre côté, nous avons l'impression que cette excursion si pleine d'enseignements portera ses fruits et que peu à peu, de l'autre côté du Jura, les particuliers comprendront qu'ils ont, eux aussi, un intérêt réel à soumettre leurs futaies à un traitement inspiré de la méthode du contrôle simplifiée telle que M. Biolley l'a instaurée avec un plein succès dans les forêts soumises à sa gestion.

Montcherand (Vaud), décembre 1922.

A. Barbey.

CHRONIQUE.

Confédération. Examens forestiers d'Etat. Le Département de l'Intérieur, à la suite des examens qui ont eu lieu à Zurich, en décembre 1922, a décerné aux forestiers suivants le brevet d'éligibilité aux emplois supérieurs cantonaux et fédéraux:

MM. *Bucher Werner*, d'Escholzmatt (Lucerne)

Gnägi Hermann, de Nidau (Berne)

Joos Jean, de Flims (Grisons)

Isenegger Joseph, de Littau (Lucerne)

Schlittler Joseph, de Niederurnen (Glaris)

Schwamberger Rodolphe, de Berthoud (Berne)

Stähelin Rodolphe, de Bâle.

Ecole forestière. Les collections de notre Ecole forestière, qui étaient installées jusqu'en 1914 dans des locaux bien insuffisants, sont très au large dans le beau bâtiment actuel de l'Institut. Les vitrines de la bibliothèque se trouvent dans la vaste salle des conférences des professeurs. Les collections pour l'enseignement de la protection des forêts sont en bordure du vestibule-promenoir de l'étage forestier. Pour les autres collections, on dispose de deux locaux spéciaux, dont l'un, très bien éclairé, a une surface de 360 m² (30 × 12 m). On vient de mettre la dernière main à l'arrangement de ces collections. Disposant maintenant de beaucoup de place pour celles-ci, notre Ecole remercie d'avance tous ceux qui voudraient bien contribuer à leur enrichissement. M. le professeur *Knuchel* a la direction des collections proprement dites et M. le professeur *Badoux* celle de la bibliothèque.

Loi fédérale sur les forêts. (Communiqué.) Le Conseil national a renvoyé à une session ultérieure la discussion de la modification qu'il est question d'apporter à la loi fédérale sur la police des forêts en ce qui concerne *l'interdiction des coupes rases dans les forêts privées non protectrices* et l'augmentation des amendes pour coupes interdites.

Selon communication du président du Conseil national, ce renvoi a d'autant moins d'inconvénients que, d'après la déclaration du Chef du Département fédéral de l'Intérieur, les prescriptions autrefois édictées par le Conseil fédéral en vertu de ses pleins pouvoirs extraordinaires, au sujet de l'interdiction des coupes rases, resteront en vigueur jusqu'à ce que les Chambres fédérales aient arrêté leur décision relativement à la revision des articles dont il s'agit.

Les informations contraires que l'on a pu lire dans la presse, ces derniers temps, doivent donc être rectifiées dans le sens ci-dessus indiqué.

CANTONS.

Thurgovie. Nous n'avons pas eu souvent l'occasion d'entretenir nos lecteurs des forêts de ce canton. Le rapport de gestion pour 1921, que vient de publier son administration forestière, nous engage à y jeter un rapide coup d'œil.

L'étendue boisée est de 18.933 ha, soit du 19,0 % de la superficie totale. Situé exclusivement dans la région du plateau suisse, Thurgovie est un de nos cantons où le taux de boisement est le plus faible. La forêt protectrice y est quasi inexistante (5,7 %).

La forêt thurgovienne se répartit comme suit entre les trois catégories de propriétaires :

Etat	1.297 ha ¹ , soit le	7 %
Communes et corporations . .	5.704 " " "	30 %
Particuliers	11.932 " " "	63 %

Dans ce canton, la forêt particulière est ainsi plus fortement représentée que la forêt publique, alors que pour l'ensemble du pays cette dernière constitue le 72 % de la surface boisée. Cette prédominance de la forêt privée se retrouve dans les cantons de Zurich, des deux Appenzell, mais surtout de Lucerne et de Genève.

Tandis que la forêt cantonale est soumise presque en entier au régime de la haute futaie, le 34 % de la forêt communale est aménagé en taillis composé et en taillis simple. C'est dire que les essences feuillues y sont fortement représentées. Le chêne et le frêne, en particulier, y occupent une large place. La manie de l'enrésinement au moyen de l'épicéa n'a pas sévi dans ce canton avec l'intensité qu'il y a lieu de déplorer presque partout ailleurs sur le plateau suisse.

On y trouve de beaux types du taillis-sous-futaie, où le *chêne* tient la première place comme baliveau. Cette essence trouve, surtout dans la Haute-Thurgovie (district de Kreuzlingen), des stations qui lui conviennent fort bien. Le rapport signale des essais très réussis, dans la forêt communale d'Ermatingen et ailleurs, pour favoriser la régénération naturelle du chêne. Saluons au passage ce fait réjouissant en souhai-

¹ A „l'Etat des agents forestiers suisses“ pour 1922, cette étendue est indiquée égale à 1476 ha. Nous ignorons d'où provient cette différence.